

RAPPORT 2013 SUR LES DROITS DE L'HOMME - FRANCE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La France est une démocratie constitutionnelle pluripartite. Le président est élu au suffrage universel pour un mandat de cinq ans. Les Français ont élu François Hollande à cette fonction en mai 2012. Le parlement bicaméral est composé d'une Chambre haute, le Sénat, dont les membres sont élus indirectement par un collège électoral, et d'une Chambre basse, l'Assemblée nationale, dont les membres sont élus au suffrage direct. Les élections présidentielles et législatives de 2012 et sénatoriales de 2011 ont été considérées comme libres et équitables. Les autorités ont, dans l'ensemble, conservé un contrôle efficace sur les forces de sécurité. Des rapports occasionnels ont fait état d'abus commis par les forces de sécurité.

Les principaux problèmes en matière de droits de l'homme durant l'année ont été liés à une augmentation du nombre d'incidents à caractère antisémite ou antimusulman. D'autres problèmes ont été liés à des évacuations forcées par l'État de campements illégaux de Roms, aux conditions de surpeuplement et d'insalubrité des prisons, auxquels s'ajoutent ceux relevant de l'appareil judiciaire, grevé notamment par de longues détentions provisoires et des instructions et procès prolongés.

D'autres problèmes afférents aux droits de l'homme ont notamment concerné l'usage excessif de la force par la police, les violences sociétales contre les femmes, de même que la traite des personnes.

Les autorités ont pris des mesures pour poursuivre en justice les membres des forces de sécurité et les autres responsables ayant commis des exactions afin de les sanctionner. L'impunité n'était pas répandue.

Remarque : la France comporte 11 divisions administratives d'outre-mer couvertes dans le présent rapport. Quatre territoires d'outre-mer, à savoir la Guyane française, la Guadeloupe, la Martinique, et la Réunion ont le même statut politique que les 22 régions et 101 départements de la France métropolitaine. Cinq divisions ont le statut de « collectivités » d'outre-mer : la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint Martin, Saint Pierre-et-Miquelon, et Wallis-et-Futuna. La Nouvelle Calédonie est une collectivité d'outre-mer dotée d'un statut spécial, à mi-chemin entre le pays indépendant et le département d'outre-mer. Mayotte est devenu le 101ème département en mars 2011. Les citoyens de ces territoires élisent

périodiquement des députés et des sénateurs pour les représenter au parlement, à l'instar des autres départements et régions d'outre-mer.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Aucune exécution arbitraire ou illégale imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée au cours de l'année.

L'Inspecteur général de la police nationale (IGPN), l'Inspecteur général des services de police de la Préfecture de police de Paris (IGS) et le Bureau de la police judiciaire ont enquêté et engagé des poursuites au sujet d'allégations de brutalité dans les rangs des forces de police et de la gendarmerie, une unité dépendant des forces armées chargée de fonctions générales de maintien de l'ordre. La Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) a effectué des enquêtes et présenté son rapport au Premier ministre et au Parlement sur des allégations d'abus commis par des agents de la police municipale, des gendarmes et des personnels de sociétés privées de gardiennage.

En Corse, les assassinats ont surtout été liés au crime organisé et au nationalisme corse. Du premier janvier au 10 décembre, l'île a compté 17 assassinats et 12 tentatives d'assassinat. En 2012, on a enregistré 20 assassinats, tous liés au crime organisé, auxquels s'ajoutent 85 attentats ou tentatives d'attentat à la bombe.

b. Disparitions

Aucune disparition pour des motifs politiques n'a été signalée.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution et la loi interdisent de telles pratiques. Cependant, la police a été parfois accusée de discrimination et de traitements dégradants.

En avril 2012, le Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe a publié un rapport sur la visite qu'il a effectuée en 2010 et dans lequel il est fait état d'allégations d'usage excessif de la force par la police durant les arrestations et de tabassages immédiatement après. Certaines de ces allégations ont porté sur des mineurs et des personnes souffrant de troubles psychiatriques. Dans

de nombreux cas, les médecins membres de la délégation ont pu identifier sur des prisonniers des blessures qui paraissaient conformes aux allégations avancées par ces derniers.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Bien que les prisons et centres de détention eussent satisfait un grand nombre de normes internationales, des organisations non gouvernementales (ONG) dignes de foi et des responsables de l'État ont pris note de la situation de surpeuplement et des conditions hygiéniques inacceptables dans les prisons. L'État a autorisé des observateurs indépendants des droits de l'homme à effectuer des visites.

Conditions matérielles : La population carcérale maximale acceptable dans les établissements français a été fixée à 57 390 détenus. Au mois de novembre, selon les statistiques de l'Administration pénitentiaire française, 67 050 personnes, parmi lesquelles 2 744 femmes et 654 mineurs, étaient détenues dans les 191 prisons françaises, donnant lieu à un taux de surpopulation carcérale de 117 % du maximum admissible, et une hausse par rapport aux chiffres de fin 2012, lesquels indiquaient une population carcérale de 66 572 détenus. Au centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania en Polynésie française, le taux de surpopulation carcérale dépassait 300 % de la capacité d'accueil. Les conditions de détention des femmes étaient souvent meilleures que celles des hommes eu égard au fait que le problème de surpopulation était moins répandu dans les établissements pour femmes.

Dans un rapport du 23 janvier, la Commission des lois de l'Assemblée nationale a déclaré que la surpopulation carcérale constituait « une situation alarmante » et envisagé des modalités pour réduire le problème. Le rapport signale des cas de conditions de vie « très dégradées » et « indignes » et mentionne des installations « insalubres », surtout dans les établissements plus anciens et en outre-mer.

Dans son rapport de 2012, le CPT a exprimé ses inquiétudes quant au manque de personnels médicaux et psychiatriques adéquats et aux traitements dégradants infligés aux détenus par les personnels dans certaines prisons lors de visites médicales. Le CPT a mentionné les conditions généralement bonnes dans les centres de détention mais a relaté que les détenus se plaignaient des propos dénigrants du personnel pénitentiaire et du manque de possibilités de travailler ou de s'adonner à d'autres activités.

Malgré l'absence de cas avérés de décès en prison en raison de mauvais traitements ou de mauvaises conditions durant l'année, les suicides en prison ont continué de

représenter un problème. Selon des ONG dignes de foi, 123 détenus se seraient donné la mort en 2012, ce qui représente un taux de suicide beaucoup plus élevé que celui de la population générale. Les chiffres pour 2013 n'étaient pas disponibles en fin d'année. Les prisonniers et détenus avaient accès à de l'eau potable.

Les autorités ont géré des centres de rétention administrative (CRA) pour assurer la prise en charge d'étrangers ne pouvant pas faire l'objet d'une expulsion immédiate. Les immigrants en situation irrégulière pouvaient y être détenus pour une période maximale de 45 jours. Il y avait 25 centres de rétention en métropole et 3 dans les DOM/TOM dotés d'une capacité globale de 1 777 places.

Le 19 avril, le Défenseur des droits a présenté des recommandations concernant la situation générale en matière d'immigration à Mayotte, un département français situé dans l'Océan Indien. Le Défenseur des droits a préconisé des mesures d'urgence pour venir en aide aux quelque 3 000 étrangers mineurs non accompagnés présents dans l'île.

En 2012, la Cour de cassation a conclu que les étrangers en situation irrégulière ne pouvaient pas être placés en garde à vue dans le pays et ses territoires pendant plus de quatre heures au seul motif de ne pas détenir un permis de séjour. Ce délai constitue une réduction significative par rapport à l'ancienne durée de détention de 48 heures qui était appliquée aux personnes dans cette situation.

Administration : Les prisonniers et les détenus avaient raisonnablement accès aux visiteurs et étaient autorisés à pratiquer leur religion. Les autorités ont permis aux prisonniers et aux détenus de déposer plainte auprès des autorités judiciaires sans subir de censure et de demander une enquête sur les allégations crédibles de conditions inhumaines. Les autorités ont enquêté sur ces allégations et en ont documenté les résultats de manière accessible par le public. Le gouvernement a procédé à des enquêtes sur les conditions dans les prisons et les centres de détention et il a surveillé ces conditions.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est une autorité indépendante chargée de s'assurer que les droits fondamentaux des personnes privées de liberté sont respectés. En outre, les détenus peuvent adresser leurs doléances concernant le système carcéral ou judiciaire au Médiateur de la république ou à son représentant, qui font partie du Bureau du défenseur des droits.

En date du 1^{er} novembre, 10 560 prisonniers étaient sous surveillance électronique, ce qui représente une augmentation de 12,3 % par rapport à novembre 2012. Les autorités ont inclus les personnes sous surveillance électronique dans les statistiques officielles d'incarcération bien que ces personnes fussent sous surveillance à leurs domiciles.

Surveillance par des organisations indépendantes : L'État a permis à des observateurs indépendants des droits de l'homme, tant français qu'étrangers, d'effectuer des visites dans les prisons. Outre les visites périodiques du CPT, le Comité de l'ONU contre la torture a effectué des visites quadriannuelles des prisons françaises, dont la plus récente remonte à 2010.

Améliorations : Le ministère de la Justice et des libertés a continué au cours de l'année à accroître l'accès des prisonniers au travail, aux activités sportives, aux bibliothèques, au culte, aux services culturels, à l'éducation et aux programmes de formation.

La prison des Baumettes à Marseille, que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté avait signalée pour ses conditions « inhumaines, épouvantables et indignes » dans une recommandation de 2012, a fait l'objet d'une réhabilitation partielle et d'une modernisation de ses installations.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent l'arrestation et la détention arbitraires, et le gouvernement a généralement respecté ces interdictions dans la pratique; toutefois, les détentions provisoires prolongées ont posé problème. En 2012, le gouvernement a rendu des décisions pour incarcération injustifiée concernant 52 affaires et versé des dédommagements à hauteur de 1,8 million d'euros (environ 2,4 millions de dollars É.-U.).

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

Sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration, une force civile de la police nationale composée de 140 000 agents et une force quasi-militaire composée de 98 000 membres de la Gendarmerie nationale étaient chargées du maintien de la sécurité intérieure. De concert avec certaines unités spécifiques de gendarmerie utilisées dans le cadre d'opérations militaires, les forces armées étaient responsables de la sécurité

extérieure, sous l'autorité du ministère de la Défense. En général, les observateurs ont estimé que policiers et gendarmes étaient efficaces.

En 2012-13, le ministère de l'Intérieur a dévoilé un programme de lutte contre la criminalité à l'échelle nationale focalisé sur 64 « zones de sécurité prioritaires ». Ce programme mettait l'accent sur la lutte contre le trafic d'armes à feu et de stupéfiants, les vols de voitures, les cambriolages et les violences en bandes organisées. Durant l'année, les autorités ont déployé des renforts à hauteur de 270 policiers et gendarmes dans ces zones.

L'impunité officielle n'était pas répandue. L'IGPN, l'IGS et le Bureau de la police judiciaire ont enquêté et engagé des poursuites au sujet d'allégations de brutalité dans les rangs des forces de police et des gendarmes. Le Défenseur des droits a effectué des enquêtes et présenté son rapport au Premier ministre et au Parlement sur des allégations d'abus commis par des agents de la police municipale, des gendarmes et des personnels de sociétés privées de gardiennage. Selon le rapport du Défenseur des droits de 2012, 485 plaintes ont été déposées en 2012 par des particuliers contre des forces de sécurité.

En septembre, l'IGPN a ordonné une enquête concernant des commentaires antimusulmans affichés sur Facebook par des agents de police qui, à Trappes, avaient procédé à un contrôle d'identité sur une femme portant un voile intégral prohibé. Ce contrôle d'identité avait donné lieu à deux journées de violences urbaines les 19 et 20 juillet. Le 8 novembre, le Parquet de Versailles a ouvert une information judiciaire concernant les agissements d'un des policiers impliqués dans l'incident. L'enquête avait pour but de déterminer l'opportunité d'engager des poursuites contre le policier pour « incitation à la haine et à la discrimination raciale ».

Le 27 juin, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a noté l'usage excessif de la force par la police, notamment l'emploi de gaz lacrymogènes durant des manifestations à l'échelle nationale contre le projet de loi du mariage pour tous. Le Conseil a exhorté le gouvernement à veiller à ce que les actions de la police demeurent proportionnées. Le syndicat de police Alliance a aussi enjoint les autorités de ne déployer les forces de l'ordre qu'en cas de besoin.

Dans son rapport annuel mondial publié le 23 mai, Amnesty International a formulé des critiques concernant de nouveaux cas de violence policière et la lenteur des enquêtes de la police en France.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

Pour procéder à l'arrestation d'un individu, la loi exige que la police obtienne un mandat d'arrêt motivé par une preuve suffisante, mais la police a le droit d'arrêter immédiatement un suspect pris en flagrant délit. Une personne est autorisée à bénéficier d'une décision de justice concernant la légalité de sa détention durant la première heure qui suit son arrestation et, dans la pratique, les autorités ont généralement respecté cette disposition.

La loi donne obligation d'informer les personnes en garde à vue de leur droit de garder le silence et d'avoir un avocat présent durant les interrogatoires. Les autorités sont tenues d'informer les détenus des charges retenues contre eux dès leur mise en garde à vue ; les avocats de la défense peuvent poser des questions durant tout l'interrogatoire. Si un examen médical est requis, celui-ci doit respecter le secret professionnel. La fouille au corps complète est interdite sauf dans les cas où l'accusé est soupçonné de dissimuler des articles dangereux ou de la drogue. Un système de liberté sous caution existe et a été utilisé par les autorités. Les détenus avaient généralement accès à un avocat et l'État nomme un avocat commis d'office pour les personnes démunies. La loi autorise la police à retenir en garde à vue des personnes pour une durée de 24 heures à condition qu'elles soient soupçonnées d'un crime passible d'une peine de prison. Cette période de détention peut être prorogée pendant 24 heures supplémentaires quelle que soit la gravité du crime.

Cependant, dans les affaires de terrorisme ou de trafic de drogue, la loi permet des périodes prolongées de garde à vue avant la notification d'un avocat. Dans de telles situations, les autorités peuvent détenir des suspects jusqu'à 96 heures sans retenir de charges contre eux ni leur permettre l'accès à un avocat et elles peuvent demander à un juge de prolonger la garde à vue de 48 heures supplémentaires. À la fin de la période maximum de six jours, les suspects doivent être soit mis en examen, soit relâchés.

Détention provisoire : La longueur des détentions préventives et la lenteur des enquêtes judiciaires et des procès ont constitué des problèmes. Bien que la détention préventive ne fût généralement autorisée que si le détenu encourait une peine de prison supérieure à trois ans, certains suspects ont néanmoins passé plusieurs années en prison avant leur jugement.

e. Déni de procès public et équitable

La Constitution et la loi prévoient un pouvoir judiciaire indépendant et le gouvernement en a dans l'ensemble respecté l'indépendance dans la pratique. Cependant, les procès débutant avec retard ont constitué un problème. La France n'est pas dotée de tribunaux militaires indépendants et il incombe au Tribunal de grande instance de Paris de juger les militaires accusés de crimes commis à l'étranger.

Procédures applicables au déroulement des procès

La Constitution et loi prévoient le droit à un procès équitable et un pouvoir judiciaire indépendant l'a fait appliquer dans l'ensemble. Les prévenus sont présumés innocents et sont informés des charges retenues contre eux au moment de leur arrestation. Sauf pour ce qui concerne les affaires impliquant des mineurs, les procès sont tenus en public, généralement en présence d'un juge ou d'un collègue de juges. En cas de crime encourant une peine supérieure à dix ans d'emprisonnement, un tribunal composé de juges professionnels et de juges non professionnels est saisi du dossier. Les accusés ont le droit d'être présents à leur procès et de consulter un avocat en temps opportun. Un avocat est commis d'office aux frais du gouvernement si nécessaire en cas d'accusation de crime grave. Pour assurer sa défense, le prévenu a la possibilité d'interroger les témoins à charge et de présenter au tribunal ses propres preuves et témoins à décharge. Les prévenus bénéficient d'un délai suffisant et de locaux adéquats pour préparer leur défense. Les prévenus et leurs avocats ont accès aux pièces à conviction de leur dossier détenues par le ministère public. Les prévenus ont le droit de faire appel.

Prisonniers et détenus politiques

Il n'y a pas eu de rapports de prisonniers ou de personnes en détention pour des motifs politiques.

Procédures et recours judiciaires au civil

Un appareil judiciaire impartial et indépendant est en place pour trancher les affaires civiles et donne accès à un tribunal pour intenter des actions en dommages et intérêts pour violation de droits de l'homme ou en cessation de cette violation. Les personnes peuvent déposer plainte auprès de la CEDH pour présumées violations par l'État de la Convention européenne des droits de l'homme lorsque toutes les voies de recours devant les tribunaux nationaux ont été épuisées.

Décisions des Cours régionales des droits de l'homme

La France est soumise à la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Au cours de l'année, la CEDH a rendu sa décision concernant 19 affaires et statué qu'il y avait eu au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme par l'État. Dans l'ensemble, le gouvernement a respecté les décisions de la CEDH.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution et la loi interdisent l'ingérence dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance, et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces interdictions dans la pratique.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La Constitution et la loi garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse ; en général, le gouvernement a respecté ces droits. Une presse indépendante, un pouvoir judiciaire efficace associé à un système politique démocratique fonctionnel ont permis d'assurer la liberté d'expression et de la presse.

Liberté d'expression : S'il était possible de critiquer les pouvoirs publics en public et en privé sans risquer de représailles, la liberté d'expression a comporté certaines limites. Des lois très strictes en matière de diffamation interdisent les violences verbales et physiques à motivation raciale ou religieuse. Les incitations verbales ou écrites à la haine raciale ou ethnique, de même que le négationnisme de l'holocauste nazi et des crimes contre l'humanité sont prohibés. Les autorités ont le droit d'expulser un ressortissant étranger ayant tenu publiquement des « propos haineux » ou constituant une menace terroriste.

Liberté de la presse : les médias indépendants ont été actifs et, dans l'ensemble, ont exprimé un large éventail d'opinions sans restriction, mais ils ont été soumis aux mêmes lois en matière de diffamation qui limitaient la liberté d'expression. Aux termes de cette loi, les journalistes ne peuvent être contraints de révéler leurs sources que dans les cas où des crimes graves ont été commis et où l'accès à ces sources est nécessaire pour mener à bien l'enquête.

Le 19 mars, un ancien avocat de Montpellier a été condamné à un an de prison avec sursis pour « incitation à la haine » dans des blogs en ligne, dans lesquels il utilisait de manière répétée des épithètes racistes contre des personnes d'origine moyen-orientale, africaine ou juive.

Liberté d'usage de l'Internet

Le gouvernement n'a pas imposé de restrictions à l'accès à l'Internet et aucun rapport crédible de surveillance, par les autorités, du courrier électronique ou de cybersalons sans autorisation n'a été signalé. Selon les chiffres de l'Union internationale des télécommunications, 80 % des Français avaient accès à l'Internet.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction sur la liberté de l'enseignement ou les manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

La liberté de réunion et d'association est garantie par la Constitution et la loi et, en général, les autorités l'ont respectée dans les faits.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté religieuse dans le monde* du Département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/drl/irf/rpt.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La Constitution et la loi prévoient la liberté de mouvement à l'intérieur du pays, celle de voyager à l'étranger, d'émigrer et d'être rapatrié. L'État a généralement respecté ces droits dans les faits. Le gouvernement a coopéré avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance à des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et à d'autres personnes en situation préoccupante.

La loi exige des personnes exerçant une activité itinérante et disposant d'un domicile fixe qu'elles signent une déclaration, renouvelable tous les quatre ans. Les personnes itinérantes sans domicile fixe doivent être munies de documents de voyage. En 2012, le Conseil constitutionnel a rendu une décision de censure partielle d'une loi relative à la circulation des gens du voyage qui les forçait à faire viser un carnet tous les trois mois, déclarant que cette loi était économiquement discriminatoire. Le Conseil a également annulé les amendes précédemment imposées aux itinérants qui n'avaient pas fait viser leur carnet dans les délais prescrits. Le 27 février, le Premier ministre Jean-Marc Ayrault a mis sur pied une commission ad hoc et provisoire chargée d'explorer des méthodes susceptibles de promouvoir l'inclusion sociale de la communauté des gens du voyage.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La législation nationale permet de conférer un droit d'asile et le statut de réfugié, et le gouvernement a mis en place un dispositif de protection des réfugiés. Les mécanismes permettant d'obtenir le statut de réfugié étaient opérationnels et accessibles. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a fourni des formulaires de demande d'asile en 24 langues, y compris en anglais, albanais, russe, serbo-croate, turc, tamoul et arabe. Cependant, les demandeurs étaient requis de remplir leur formulaire en français.

Pays d'origine/de transit sûr(e) : Les autorités considèrent que 15 pays sont « des pays d'origine sûre » aux fins de l'asile. Un pays est considéré « sûr » s'il respecte les principes de liberté, la démocratie, l'État de droit et les droits les plus fondamentaux. Cette notion réduit les chances d'obtention du droit d'asile mais ne l'empêche pas. Tandis que les ressortissants de l'un de ces pays d'origine sûre peuvent déposer une demande d'asile, ils peuvent uniquement bénéficier d'un statut de résident temporaire distinct leur permettant de séjourner en France. Les autorités examinent les demandes d'asile dans le cadre d'une procédure d'urgence ne pouvant pas dépasser 15 jours. Parmi les pays considérés comme sûrs figuraient notamment l'Arménie, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap Vert, le Ghana, l'Inde, la Macédoine, Maurice, la Moldavie, la Mongolie, le Monténégro, le Sénégal, la Serbie, la Tanzanie et l'Ukraine.

Refoulement : Les associations de défense des droits de l'homme ont régulièrement critiqué les pratiques du gouvernement en matière d'expulsion pour leur stricte application de la loi. En cours d'année, un certain nombre d'ONG françaises, y compris Gisti, Entraides-Citoyennes, La Voix des Roms et

CyberDodo Global, ont exprimé des critiques portant sur des cas individuels de refoulements, notamment des expulsions vers l'Afghanistan.

Protection temporaire : La protection temporaire vise à accorder une protection immédiate à des personnes déplacées en cas d'influx massif en cours ou imminent de populations venant de pays tiers. Cette procédure a été fréquemment déclenchée par l'État quand le dispositif de gestion des demandes d'asile n'était pas en mesure d'assurer la prise en charge d'un tel influx. Une personne peut se faire délivrer un permis de séjour d'un an, renouvelable jusqu'à un maximum de deux ans. Selon l'OFPRA, une protection temporaire a été accordée par les autorités à 9 976 personnes en 2012.

Personnes apatrides

Selon l'OFPRA, il y avait 1 210 apatrides en France en janvier. L'OFPRA, en tant qu'agence chargée de la mise en œuvre des conventions internationales sur les réfugiés et les apatrides, dispensait des prestations sociales aux apatrides. Une personne déclarée « apatride » par les autorités reçoit un titre de séjour « vie privée et familiale » valable un an, et qui lui permet de travailler. Après deux renouvellements, une personne apatride peut déposer une demande de permis de séjour valable dix ans.

Des lois permettent aux étrangers d'acquérir la nationalité française. Un individu peut devenir citoyen français si l'un de ses parents est français ou s'il a été légalement adopté (droit du sang) ; s'il est né en France de parents apatrides ou dont la nationalité n'est pas transférée à l'enfant, ou encore par le mariage. Une personne peut faire une demande de naturalisation à 18 ans en prouvant cinq années de résidence habituelle en France. Les candidats à la naturalisation doivent avoir de bonnes connaissances tant de la langue française que des valeurs civiques du pays.

Section 3. Respect des droits politiques : le droit des citoyens à changer de gouvernement

La Constitution et la loi confèrent aux citoyens le droit de changer pacifiquement de gouvernement et les citoyens ont exercé ce droit à travers des élections périodiques, libres et généralement transparentes, fondées sur le suffrage universel. De façon générale, les partis politiques ont fonctionné sans restriction ni influence extérieure.

Élections et participation politique

Élections récentes : Les élections présidentielles et législatives nationales de 2012 ont été jugées libres et équitables.

Participation de femmes et des minorités : À la suite des élections législatives de 2012 et d'élections partielles en 2013, le parlement bicaméral de 925 membres comptait 232 femmes, dont 153 siégeant à l'Assemblée nationale et 79 au Sénat. Le gouvernement de 38 membres comptait 18 femmes. Les femmes occupaient 48 % des sièges aux conseils régionaux, 13,8 % aux conseils départementaux et 34,8 % aux conseils municipaux. Des femmes figuraient à la présidence de quatre des 26 Conseils régionaux, d'un des quatre Conseil régionaux de l'Outre-mer, de cinq des 101 Conseils départementaux de France métropolitaine, de deux des huit Administrations territoriales de l'Outre-mer, et elles occupaient 14 % des postes de maires. Les partis politiques sont tenus de présenter des listes électorales comportant un nombre égal de candidats et candidates aux élections et ils sont passibles d'amendes en cas de non-respect de cette disposition.

La loi interdisant au gouvernement de recueillir des informations sur les origines raciales ou ethniques de ses citoyens, il n'existait pas de statistiques sur la participation des minorités au gouvernement. Hormis certains députés issus des territoires d'outre-mer dont les populations sont majoritairement d'origine non européenne, les minorités semblaient être sensiblement sous-représentées au gouvernement. En fin d'année, il y avait onze députés s'identifiant comme issus de minorités ethniques à l'Assemblée nationale, soit 2 % des membres du parlement, alors que 10 % des citoyens sont nés à l'étranger. En fin d'année, il y avait sept personnes issues de minorités ethniques nommées au gouvernement par le président Hollande.

Section 4. Corruption et manque de transparence du gouvernement

La loi sanctionne au pénal les affaires de corruption officielle, et le gouvernement a dans l'ensemble appliqué la loi avec efficacité. La loi garantit l'accès du public aux renseignements détenus par le gouvernement et, dans la pratique, l'État a accordé cet accès aux citoyens et aux étrangers, y compris aux médias étrangers. Il y a eu quelques cas signalés de corruption officielle durant l'année.

Corruption : Le 19 mars, Jérôme Cahuzac, le ministre délégué au Budget et chargé du recouvrement des impôts, a démissionné du gouvernement à la suite d'allégations de fraude fiscale. Peu de temps après, M. Cahuzac a été mis en

examen pour blanchiment de fonds. Le 11 septembre, il a fait l'objet d'une seconde mise en examen pour « déclaration incomplète ou mensongère de son patrimoine » pour avoir menti concernant son argent placé sur un compte en banque secret en Suisse.

Dans le cadre d'une enquête en cours depuis un certain temps déjà, Éric Woerth, qui avait été ministre du Budget sous l'ancien président Nicolas Sarkozy et trésorier du parti de centre-droit UMP, a continué d'être visé par une enquête cherchant à faire la lumière sur des allégations selon lesquelles il aurait illégalement sollicité des fonds auprès de Liliane Bettencourt, la femme la plus fortunée de France. Woerth aurait reçu des sommes à hauteur de 150 000 euros (202 650 dollars É.-U.) en espèces de la part de Mme Bettencourt afin de financer la campagne présidentielle de 2007 de M. Sarkozy. S'agissant des contributions de particuliers aux campagnes électorales, la loi française impose une limite de 4 600 euros (6 215 dollars É.-U.), et toute contribution supérieure à 150 euros (203 dollars É.-U.) doit être versée par chèque.

L'IGS, l'IGPN, et l'Inspection de la gendarmerie nationale (IGN) ont activement enquêté sur les allégations de corruption contre la police et la gendarmerie et entamé des poursuites en la matière. Collectivement, l'IGPN et l'IGS ont fait l'objet de 1 381 plaintes contre policiers et gendarmes en 2012. Le 2 septembre, le ministre de l'Intérieur Manuel Valls a lancé une réforme de l'IGPN, laquelle permettra aux citoyens de signaler des abus policiers sur le site Internet du ministère de l'Intérieur, à condition que ces personnes s'identifient dans le cadre de cette démarche.

Le 1^{er} mars, deux policiers lillois ont été inculpés et placés en garde à vue pour extorsion et violences aggravées. Ces agents de police étaient accusés d'avoir extorqué de l'argent à des vendeurs de rue bangladais d'octobre 2012 à février 2013.

Dans son rapport annuel de 2013, Amnesty International a accusé le gouvernement de n'avoir pas adéquatement sanctionné tous les dossiers d'inconduite et de corruption policières.

Protection conférée aux lanceurs d'alerte : Il n'y a pas de dispositions légales conférant protection aux lanceurs d'alerte.

Déclarations de patrimoine : Le président de la République, les parlementaires, les députés au Parlement européen, les ministres, les présidents de conseils régionaux

et départementaux, les maires des grandes villes et les directeurs des entreprises publiques (postes, chemins de fer, téléphone) sont tenus de soumettre une déclaration de leurs avoirs privés auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique au début et à la fin de leur mandat. Cette commission a publié des rapports périodiques sur les avoirs financiers des personnalités officielles sur une base discrétionnaire, mais une fois tous les trois ans au moins.

Le 17 septembre, l'Assemblée nationale a voté une loi visant à accroître la transparence dans la vie publique, laquelle impose aux responsables publics de communiquer une liste détaillée de leurs avoirs personnels et de leurs activités professionnelles auprès de la nouvellement créée Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Selon l'ONG Transparency International, ce projet de loi « reflétait largement » les recommandations qu'elle avait elle-même formulées précédemment.

Le 27 octobre, le gouvernement a créé un Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales dans le but de coordonner les enquêtes portant notamment sur la fraude fiscale, le trafic d'influence, les manquements des élus à leur obligation de déclarer leur patrimoine ou de signaler leurs propres infractions des lois en vigueur.

Dans son rapport de 2013, Transparency International a salué les réformes entreprises par le gouvernement mais a déploré le fait que certaines des mesures adoptées n'avaient pas été promulguées.

Accès du public à l'information : La loi garantit l'accès du public aux renseignements détenus par le gouvernement et, dans la pratique, l'État a accordé cet accès aux citoyens et aux étrangers, y compris aux médias étrangers.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Un large éventail d'organisations de défense des droits de l'homme, françaises et internationales, ont opéré sur le territoire, enquêté sur les affaires relatives aux droits de l'homme et publié les résultats de leurs enquêtes en général sans ingérence du gouvernement. Les responsables gouvernementaux se sont montrés coopératifs et réceptifs à leurs opinions.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) conseillait le gouvernement en

matière de droits de l'homme et rédigeait un rapport annuel sur le racisme et la xénophobie dans le pays. La CNCDH était généralement considérée indépendante et efficace par les organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme, tout comme le Défenseur des droits, lequel a eu accès à toutes les ressources requises.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Toute discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue ou le statut social est prohibée par la loi et la Constitution et, en règle générale, l'État a fait respecter ces prohibitions.

Condition féminine

Le ministère des Droits des femmes est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques du gouvernement en faveur du respect des droits des femmes dans la société, de la lutte contre les pratiques discriminatoires, et de la protection des femmes victimes de violences et de harcèlement. Le ministère a joué un rôle clé dans le cadre de la rédaction de projets de lois visant à promouvoir l'égalité des sexes, protéger les femmes en situation financière précaire et lutter contre les violences conjugales.

Le viol et les violences au foyer : Le viol est un délit pénal, même entre époux et, dans les faits, l'État a appliqué la loi efficacement. Le viol est puni de quinze ans de prison et cette peine peut être augmentée en fonction de circonstances diverses (par exemple, l'âge de la victime ou la nature du lien entre le violeur et la victime). Les pouvoirs publics et des ONG ont mis à la disposition des victimes des foyers d'accueil, un accompagnement psychologique et des numéros verts.

D'après le rapport de 2013 de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), 10 885 viols ont été enregistrés au total en 2012. Pour établir ce constat, l'ONDRP se base sur le nombre de poursuites en justice où le prévenu a été accusé de viol. Selon l'Institut national des statistiques et des études économiques (INSEE), 1 252 personnes ont été condamnées pour viol en 2011, la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles. Des ONG ont affirmé que près de 90 % des victimes de viol ne déclarent pas le crime et qu'il y aurait, en moyenne, quelque 75 000 victimes de viol par année.

La loi interdit toute violence à l'égard des femmes, y compris entre époux, et dans l'ensemble l'État a fait respecter cette interdiction. Les sanctions pour violences

conjugales varient en fonction de la nature du crime, allant de trois à vingt ans de réclusion plus 45 000 euros d'amende (60 795 dollars É.-U.). L'État a parrainé et financé des programmes pour les femmes victimes de violences, par le biais notamment de foyers d'accueil, de cellules psychologiques, de numéros d'appel d'urgence, de téléphones mobiles gratuits et d'une campagne dans les médias. Le gouvernement a aussi secondé les activités de 25 associations et ONG luttant contre la violence conjugale.

Il a débloqué une enveloppe de 31,6 millions d'euros (42,7 millions de dollars É.-U.) pour financer son plan 2011-2013 de lutte contre les violences faites aux femmes, soit une augmentation de 30 % par rapport au budget du précédent plan triennal. Ce programme s'attachait à renforcer la protection et l'assistance sociale fournies aux victimes, à accroître le nombre de foyers disponibles, à renforcer la sensibilisation à l'égard du viol et des violences faites aux femmes, à améliorer la formation des travailleurs de la santé et des autres fonctionnaires dans le but de mieux identifier les victimes de ces violences.

Le gouvernement a signalé que 148 femmes et 26 hommes avaient été tués par leur conjoint lors d'incidents de violence conjugale en 2012, soit une augmentation de 17 % par rapport à 2011. Selon les estimations de l'ONDRP, quelque 400 000 femmes résidant en France ont été victimes de violences conjugales en 2011 et 2012.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi interdit les mutilations génitales féminines (MGF) en tant que « violence entraînant une mutilation ou une infirmité permanente ». Cette infraction est passible d'une peine maximum de 10 ans de prison et de 150 000 euros d'amende (202 650 dollars É.-U.). Le gouvernement a offert des interventions de chirurgie reconstructive et une assistance psychologique aux victimes de MGF/E. Le 25 juillet, l'Assemblée nationale a voté une loi élargissant le dispositif répressif contre les mutilations génitales féminines et alourdissant les peines dont sont passibles les coupables.

Selon le ministère des Droits des femmes, 20 000 femmes résidant en France durant l'année ont été excisées ou ont risqué d'être victimes de MGF/E. Selon plusieurs associations de défense des droits de la femme, il y avait 55 000 femmes excisées vivant en France en 2012. La majorité des victimes étaient des femmes issues de l'immigration subsaharienne récente ou leurs filles, qui avaient subi cette intervention dans leur pays d'origine.

Harcèlement sexuel : En matière d'emploi, toute discrimination fondée sur le sexe est interdite par la loi, de même que le harcèlement sexuel par un supérieur. La loi définit le harcèlement sexuel comme étant « le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ». La loi divise le harcèlement sexuel en deux catégories : la première, pour les cas répétés de harcèlement, punissables d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (40 530 dollars É.-U) ; la deuxième, pour des cas spécifiques d'infractions graves, punissables d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (60 795 dollars É.-U). La loi pénalise également la discrimination à l'encontre des personnes ayant changé d'identité sexuelle.

Selon le ministère de la Justice il y aurait quelque 300 000 occurrences de harcèlement sexuel en France chaque année, mais en moyenne seules mille personnes qui en sont victimes décident de porter plainte. Sur ces actions en justice, environ 80 % débouchent sur des condamnations assorties de pénalités dont le montant moyen est de 1 000 euros (1 351 dollars É.-U).

Droits génésiques : Les individus et les couples étaient libres de décider du nombre d'enfants qu'ils auraient, ainsi que de l'espacement et de la chronologie de leurs naissances et ce, munis des informations et des moyens de le faire sans discrimination, coercition ni violence. Les couples avaient accès à la contraception et à la présence de personnel médical qualifié à l'accouchement.

Discrimination : En matière d'emploi, toute discrimination fondée sur le sexe est interdite par la loi, de même que le harcèlement sexuel par un supérieur (mais pas les relations d'égal à égal). La Constitution et la loi confèrent aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes, y compris en matière du droit de la famille et de la propriété ainsi que dans le système judiciaire. Le ministère des Droits des femmes est chargé de faire respecter les droits juridiques des femmes. La Constitution et la loi confèrent le même droit d'accès à des postes professionnels et sociaux.

À travail égal, la loi exige l'égalité salariale entre hommes et femmes. Cependant, selon une étude publiée en mars par l'INSEE portant sur 2010, la dernière année pour laquelle des chiffres étaient disponibles, dans le secteur privé le salaire moyen des hommes était de 21 700 euros (29 317 dollars É.-U), alors que pour les femmes il était de 15 603 euros (21 080 dollars É.-U), soit 72 % du salaire masculin moyen. Bien que représentant 65 % de la population active dans le secteur public, les

femmes étaient sous-représentées dans les postes d'encadrement et continuaient d'être confrontées à des difficultés pour accéder à des postes de responsabilité. Une étude de l'INSEE de 2012 a par ailleurs révélé que 19 % des salariés masculins dans le secteur privé occupaient des postes d'encadrement alors que seules 12 % des femmes dotées des mêmes qualifications étaient cadres. De manière générale, les femmes étaient beaucoup plus susceptibles que les hommes de travailler à mi-temps, une différence partiellement imputable au nombre de mères s'occupant de leurs enfants. Les chiffres pour 2013 n'étaient pas disponibles en fin d'année.

Bien que les femmes fussent sous-représentées à la plupart des niveaux de responsabilité du gouvernement, le pourcentage de représentation féminine à l'Assemblée nationale est passé de 18 à 26 % par rapport à 2007.

Enfants

Enregistrement des naissances : Les enfants ayant au moins un parent de nationalité française, ou nés sur territoire français de parents apatrides ou de parents dont la nationalité n'est pas à l'enfant, deviennent automatiquement citoyens français. Tout enfant né en France, indifféremment de sa nationalité, doit être inscrit par ses parents à la mairie de la commune de naissance dans un délai de trois jours. Les parents ne respectant pas ce délai d'inscription sont passibles de sanctions juridiques.

Maltraitance d'enfants : Une législation sévère punit les parents ou tuteurs qui maltraitent les enfants et l'État l'a appliquée généralement dans les faits en poursuivant les coupables.

Le Défenseur des droits plaide la cause des enfants au nom du gouvernement et a pour mission de défendre et promouvoir les droits juridiques des enfants. La maltraitance des enfants n'a généralement pas été considérée comme un problème.

Le 15 mai, un individu du nom de Fehim Hamidovic a été condamné à une peine de sept années de prison pour avoir contraint, avec menaces de violence, plusieurs jeunes filles à faire du vol et du pickpocket. Sa femme et 20 membres de sa famille ont aussi été déclarés coupables et condamnés à diverses peines de prison pour association de malfaiteurs, traites de personnes et vol. Ces chefs d'inculpation constituaient l'aboutissement d'une enquête de trois ans dans plusieurs pays d'Europe qui avait conclu que le clan Hamidovic, originaire de Bosnie, avait récolté la somme d'environ 1,3 million d'euros (1,76 million de dollars É.-U) en 2009 grâce à son réseau de pickpockets. Les rapports de police pour 2012 police

indiquent que 1 108 ressortissants roumains ont été arrêtés pour vol dans les transports en commun. Parmi ceux-ci, 685 étaient des mineurs liés au clan Hamidovic.

Pour aider les victimes de maltraitances, le gouvernement a mis à la disposition des victimes une assistance psychologique, une aide financière, des familles d'accueil, un numéro vert d'urgence pour les enfants maltraités, ainsi que des orphelinats.

Mariages forcés et précoces : L'âge minimum légal du mariage est de 18 ans. Les mariages d'enfants ont constitué un problème, particulièrement dans des milieux d'origine africaine et asiatique. Selon des observateurs des droits de l'homme, 70 000 enfants entre les âges de 10 et 18 ans risquaient d'être soumis à des mariages forcés. Bien que ces cérémonies soient célébrées principalement à l'étranger, les autorités ont pris des mesures pour confronter ce problème. Le 25 juillet, le Parlement a voté une loi prévoyant des poursuites en justice pour les cas de mariages forcés, y compris les mariages contractés à l'étranger. Les personnes condamnées sont passibles de peines de prison pouvant atteindre trois ans et d'amendes de 45 000 euros (60 795 dollars É.U.).

Les femmes et les filles pouvaient trouver refuge dans des maisons d'accueil si leurs parents ou tuteurs menaçaient de les forcer à se marier. L'État a organisé des programmes conçus pour informer les jeunes femmes de leurs droits.

Pratiques traditionnelles néfastes : La loi interdit les mutilations génitales féminines (MGF) en tant que « violence entraînant une mutilation ou une infirmité permanente ». Si le crime concerne une personne mineure de moins de 16 ans, les personnes déclarées coupables sont passibles de peines de prison pouvant atteindre 20 ans et d'amendes de 150 000 euros (202 650 dollars É.U.). Le gouvernement a offert des interventions de chirurgie reconstructive et une assistance psychologique aux victimes de MGF/E. Le 25 juillet, le Parlement a adopté un texte renforçant le champ d'application et les sanctions de la loi réprimant les mutilations génitales féminines. Toute personne ayant incité une mineure à subir une excision ou encouragé la famille de cette dernière à procéder à une circoncision forcée est passible de poursuites. Cette infraction est punissable de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros (101 325 dollars É.U.).

Selon le ministère des Droits des femmes, 10 000 mineures résidant en France avaient été excisées ou étaient susceptibles d'être victimes de MGF/E. Les enfants d'immigrants subsahariens récemment arrivés constituaient la majorité des victimes d'opérations de MGF/E, effectuées dans leurs pays d'origine.

Exploitation sexuelle des enfants : Les relations sexuelles avec des personnes mineures en dessous de l'âge légal des relations consensuelles fixé à 16 ans constituent un viol au sens de la loi et punissable au pénal, et l'État a généralement appliqué la loi de manière efficace. Le détournement de mineur est puni de quinze ans de prison et cette peine peut être augmentée en fonction de circonstances diverses (par exemple, l'âge de la victime ou la nature du lien entre le violeur et la victime). L'État et des ONG ont mis à la disposition des victimes de viol des foyers d'accueil, un accompagnement psychologique et des numéros verts.

La pédopornographie est interdite par la loi et les personnes qui l'utilisent ou la distribuent sont passibles d'une peine maximale de cinq années de prison et d'une amende de 75 000 euros (101 325 dollars É.U.). D'après les estimations avancées dans un rapport de 2007 de la Commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, la France compterait chaque année entre 3 000 et 8 000 enfants victimes d'exploitation sexuelle.

Enlèvements internationaux d'enfants : La France est signataire de la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le rapport annuel du Département d'État sur la conformité de la Convention à l'adresse suivante : www.travel.state.gov/abduction/resources/congressreport/congressreport_4308.html, ainsi que les informations spécifiques sur le pays à l'adresse suivante : www.travel.state.gov/abduction/country/country_3781.html.

Antisémitisme

La communauté juive en France comptait environ 550 000 personnes. Plusieurs incidents antisémites ont été signalés par des ONG et le gouvernement durant l'année, y compris des attaques contre des synagogues et des cimetières juifs ainsi que des agressions physiques. Dans son rapport annuel, le Service de protection de la communauté juive a communiqué des chiffres conformes à ceux du ministère de l'Intérieur, indiquant que 614 actes antisémites avaient été commis en 2012, contre 389 en 2011.

En novembre, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a publié les résultats d'une enquête menée en septembre-octobre 2012 sur la discrimination et les crimes de haine à caractère antisémite dans huit États membres de l'UE, y compris la France. Selon cette enquête, 21 % des personnes sondées en France ont déclaré avoir fait l'objet de harcèlement et/ou d'agressions physiques à caractère

antisémite au cours des 12 derniers mois, alors que pour 79 % des sondés cela n'avait pas été le cas. Trente pour cent des sondés français ont témoigné avoir vu d'autres Juifs être visés par des insultes verbales, du harcèlement et/ou des agressions physiques au cours des 12 derniers mois.

Le 19 juin, dans une ville de Seine-et-Marne en banlieue parisienne, plusieurs individus ont attaqué des voisins Juifs à la suite d'une dispute. L'un des agresseurs a utilisé un pied de biche pour frapper des membres d'une famille juive, occasionnant deux poignets cassés. Tous les protagonistes de l'incident ont reçu une convocation pour audience au Tribunal de grande instance local pour janvier 2014.

Le 14 octobre, trois suspects ont été arrêtés et mis en examen pour leur participation à une attaque au cocktail Molotov contre un magasin kasher à Sarcelles, au cours de laquelle une personne avait été blessée. L'enquête sur cette attaque a débouché sur le démantèlement d'un groupe terroriste islamiste dans le pays. L'affaire était toujours en cours en fin d'année.

Traite des personnes

Voir le *Rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip.

Personnes handicapées

La Constitution et la loi interdisent la discrimination à l'encontre des handicapés physiques, sensoriels ou mentaux ou des personnes souffrant de déficience intellectuelle dans les domaines de l'emploi, de l'instruction, des services de transports, notamment les transports aériens, de l'accès aux soins de santé ou de l'obtention d'autres services dispensés par l'État. De manière générale, le gouvernement a appliqué ces dispositions avec efficacité.

L'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) a déclaré que le taux de chômage des personnes handicapées avait crû de 17 % en 2012, alors que le chômage de la population générale n'avait augmenté que de 9 %. Le 17 octobre, le ministère du Travail a communiqué les résultats d'une enquête menée en 2011 indiquant que 21 % des personnes inscrites comme handicapées étaient au chômage, soit un taux plus de deux fois supérieur à celui de la population globale. La loi exige qu'au moins 6 % de la main d'œuvre employée par les entreprises de plus de 20 salariés soient des

personnes handicapées. Les entreprises en non-conformité sont obligées de contribuer à un fonds géré par l'AGEFIPH. Selon cette association, en 2012, 41 % des entreprises ont respecté cette obligation, 50 % ont contribué au fonds et 9 % (des grandes entreprises pour la plupart) ont bénéficié d'une dérogation officielle dans le cadre d'un plan d'action négocié.

Le 5 février, la cour d'Appel de Paris a confirmé la condamnation en première instance pour discrimination de la compagnie aérienne EasyJet, assortie notamment d'une amende de 70 000 euros (94 570 dollars É.-U.), pour avoir refusé l'accès à bord d'un appareil à trois personnes handicapées non accompagnées à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

Le 7 octobre, le Tribunal administratif de Pontoise a ordonné à l'État de fournir un logement approprié à une jeune femme handicapée de 19 ans pour veiller au respect de deux droits fondamentaux : le droit à la vie et le droit à une vie de famille normale.

Au titre de la loi, les personnes handicapées peuvent recevoir des indemnités du gouvernement suite aux conséquences de leur handicap et doivent bénéficier d'un accès aux bâtiments, à l'enseignement et à l'emploi. Au cours de l'année, un million de personnes handicapées ont touché des aides de l'État en septembre et les handicapés adultes percevaient une indemnité mensuelle de 790 euros (1 068 dollars É.-U.). La loi stipule que tout nouveau bâtiment doté d'un espace public ou commun doit être accessible aux personnes handicapées. Selon l'Association des paralysés de France, seuls 15 % des établissements du pays étaient accessibles. La loi prévoit aussi la création de centres d'accompagnement dans tous les départements pour aider les personnes handicapées en matière de dédommagements ou de recherches d'emplois.

Dans un rapport rendu public le 1^{er} mars, le cabinet de la ministre déléguée chargée des Personnes handicapées et de la Lutte contre l'exclusion a déclaré que l'échéance fixée à janvier 2015 pour que tous les bâtiments soient accessibles « doit être maintenue même s'il est certain qu'elle ne sera pas respectée » en raison de considérations budgétaires. Le 5 mars, l'Association des paralysés de France a déclaré dans un communiqué que la principale proposition du rapport consistant à accorder des délais supplémentaires allant jusqu'à sept ans pour la mise en conformité constituait un « report déguisé » de l'échéance légale d'accessibilité.

Minorités nationales/raciales/ethniques

La violence et la discrimination sociétales à l'encontre des immigrants d'origine nord-africaine, rom et issus d'autres minorités ethniques ont continué de poser problème. Nombre d'observateurs se sont inquiétés du fait que des pratiques discriminatoires d'embauche dans le public comme le privé ont privé des minorités d'Afrique subsaharienne, du Maghreb, du Moyen Orient et d'Asie d'un accès égal à l'emploi.

Les citoyens peuvent signaler des cas de discrimination basée sur l'origine nationale ou ethnique auprès du Défenseur des droits. En 2012 ce dernier a été saisi de 8 183 plaintes pour cause de discrimination, dont 23 % dans le domaine de l'origine. Le 6 novembre, le ministère de la Justice a indiqué qu'au cours du premier trimestre de l'année, quelque 1 500 plaintes en justice pour offenses racistes ou xénophobes avaient été déposées, contre 1 300 plaintes pour la même période en 2012.

Le parquet de Paris a ouvert une enquête préliminaire pour présomption d'« injure publique à caractère racial » à la suite de la diffusion du numéro du 13 novembre d'un magazine dont la couverture avait comparé la ministre de la Justice Christiane Taubira, qui est noire, à un singe. À la une de couverture de l'hebdomadaire satirique d'extrême-droite *Minute* figurait le texte suivant : « Maligne comme un singe, Taubira retrouve la banane. » Plusieurs associations de lutte contre le racisme ont déclaré leur intention de porter plainte contre l'hebdomadaire. Mme Taubira a dû faire face à des attaques racistes répétées, présumées imputables à son action en faveur du mariage pour tous. Le 18 octobre, le Front National a suspendu une candidate aux élections qui avait déclaré sur son compte Facebook qu'elle préférerait voir la ministre « dans un arbre après les branches que de la voir au gouvernement. » Puis, le 25 octobre, un groupe d'enfants participant à une manifestation contre le mariage de personnes de même sexe à Angers a été entendu en train de scander le slogan « La guenon, mange ta banane » pendant que la ministre Taubira effectuait une visite dans la ville.

Selon les estimations de l'État, la communauté musulmane de France compterait entre cinq et six millions de personnes, principalement des immigrants des anciennes colonies françaises d'Afrique du Nord et d'Afrique subsaharienne et de leurs descendants. Plusieurs incidents antimusulmans ont été signalés par des observateurs officiels et des ONG, sous la forme notamment de propos injurieux proférés contre des musulmans, d'attaques de mosquées et d'agressions physiques. Dans son rapport annuel sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, la CNCDH a déclaré que 201 actes antimusulmans avaient été commis en 2012. Pour sa part, le Collectif contre l'islamophobie en France, a

signalé 469 actes antimusulmans durant la même année. L'Observatoire national contre l'islamophobie dépendant du Conseil français du culte musulman a constaté une hausse de 35 % des actes antimusulmans commis entre janvier et juin par rapport à la même période en 2012.

Le 13 août à Avignon, les autorités ont découvert des graffitis antimusulmans insultant le Prophète Mohammed à proximité de l'entrée du Palais des Papes. La police a arrêté un Italien de 31 ans qui a déclaré avoir acheté la peinture après s'être disputé avec des Marocains. Le Tribunal correctionnel d'Avignon l'a condamné à deux mois de prison avec sursis pour « dégradation et dommages causés sur un monument classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. » Le Palais des Papes et la municipalité d'Avignon ont aussi porté plainte individuellement pour vandalisme, et le tribunal a prévu d'intenter une procédure séparée contre ce prévenu pour insultes à caractère religieux.

Les pouvoirs publics ont continué de démanteler des campements et des maisons de fortune occupés par des Roms pendant l'année. Durant la première moitié de l'année, 8 365 évictions de Roms ont été effectuées, selon le Centre européen des droits des Roms. D'après l'Association européenne pour la Défense des droits l'homme, près de 12 000 Roms ont fait l'objet d'une éviction par l'État en 2012. Cette même association ajoute par ailleurs que dans 80 % des cas, la police fait usage de la force pour procéder à une expulsion de Roms. Selon une enquête de l'État, il y aurait quelque 19 000 Roms résidant en France.

En août 2012, le gouvernement a annoncé un ensemble de mesures permettant aux Roms de bénéficier de meilleures possibilités d'emploi, de conditions de vie meilleures et d'un plus grand accès à l'éducation et la santé. Les aspects clés comprenaient une expansion de la liste des métiers autorisés aux Roumains et aux Bulgares et une exemption de la taxe professionnelle pour les employeurs embauchant des ressortissants de ces pays. La circulaire précisait aussi les mesures que devraient prendre les autorités locales avant de procéder au démantèlement d'un campement de Roms. La loi prévoit qu'un propriétaire (un particulier s'agissant d'un terrain privé ou le maire d'une commune s'agissant d'un terrain public) est en droit de demander l'évacuation forcée d'un occupant d'un bien immobilier uniquement après dépôt d'une demande en ce sens auprès d'une Cour administrative, laquelle est chargée de juger de la légalité de la présence de l'occupant sur la propriété. Une personne déclarée en situation d'occupation illicite de terrain bénéficie d'un délai de trois à trente jours pour évacuer les lieux, à la suite de quoi le maire ou le préfet est en droit d'autoriser une évacuation forcée. Le gouvernement a indiqué qu'en date du 28 mai, il avait dépensé 2,2 millions d'euros

(3 millions de dollars É.-U.) pour fournir des hébergements de substitution à des Roms ayant fait l'objet d'une procédure d'éviction.

Le 24 juin, le Défenseur des droits a envoyé un rapport au Premier ministre sur la mise en œuvre de la circulaire d'août 2012, dans lequel il faisait état de tensions croissantes entre les habitants des campements et les résidents des quartiers avoisinants. Dans son rapport, le Défenseur mentionne la mise en œuvre aléatoire de la circulaire et exprime ses préoccupations quant aux traitements auxquels sont soumis les Roms, les familles tout particulièrement, lesquelles sont placées dans une situation de « nomadisme forcé ». La Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement a fait rapport sur les réalisations accomplies dans trois domaines importants relatifs au traitement des Roms : le déblocage par le gouvernement d'une enveloppe de 4 millions d'euros (5,4 millions de dollars É.-U.) pour mettre à disposition des logements de transition aux communautés roms déplacées, la mise en œuvre d'un système de suivi éducatif pour les enfants roms dans chaque académie scolaire, ainsi qu'une augmentation substantielle des permis de travail accordés à des travailleurs bulgares et roumains dans le courant de l'année.

Les associations de défense des communautés Roms ont critiqué les efforts du gouvernement visant à trouver des logements de substitution pour les Roms après une procédure d'évacuation. Le 11 septembre, dans le cadre du déblaiement d'un campement de Roms en périphérie de Lille pour préparer la mise en chantier d'un nouveau centre commercial, les autorités auraient expulsé 750 Roms. Des représentants des autorités locales avaient rencontré des membres de la communauté deux mois avant les évacuations (réalisées en trois étapes) et distribué des questionnaires aux résidents, auxquels 98 ont répondu. Douze familles déplacées ont également reçu une offre de logement de substitution.

L'hostilité de la société envers les Roms, notamment les nombreux immigrants clandestins de Roumanie et de Bulgarie, a continué de poser problème. Selon des rapports, des actes de violences commis par des particuliers contre des Roms se seraient produits.

Le 7 juin, trois inconnus ont lancé trois cocktails Molotov contre un village d'insertion de Roms parrainé par l'État à Hellemmes, et ont crié des insultes pendant l'attaque. Cet incident a donné lieu à l'ouverture d'une enquête officielle qui n'avait pas encore abouti en fin d'année.

Le 27 juillet, environ dix personnes ont roué de coups deux Roms avec des barres de fer à Saint-Denis, en banlieue parisienne. À la suite de l'attaque, une enquête officielle a été ouverte pour tentative de meurtre en bande organisée.

En 2012 l'État a procédé au rapatriement de 17 573 étrangers en situation irrégulière dans leurs pays d'origine. Les Roumains et les Bulgares, des Roms pour une large part, constituaient 60 % des retours volontaires, d'après l'OFII, l'Office français pour l'immigration et l'intégration. Le gouvernement a versé des aides à hauteur de 12 millions d'euros (16,2 millions de dollars É.-U.) aux personnes acceptant de retourner volontairement dans leur pays d'origine, dont des Roumains et des Bulgares ont été les principaux bénéficiaires en 2012. Le 7 novembre, le ministre de l'Intérieur Manuel Valls a déclaré qu'il anticipait qu'il n'y aurait que 7 000 retours volontaires en 2013, soit une réduction de 60 % par rapport à 2012. Selon le ministre, cette importante baisse était imputable à l'élimination des aides accordées aux personnes en situation irrégulière qui acceptaient de retourner dans leur pays.

Le 9 octobre, le gouvernement a procédé à l'expulsion de Leonarda Dibrani, une adolescente rom de 15 ans, et de sa famille vers le Kosovo après que la famille eut épuisé tous les recours disponibles dans le cadre de sa demande d'asile. Son arrestation à la fin d'une sortie scolaire a déclenché des manifestations de protestation de la part de lycéens ainsi qu'une grande couverture médiatique. Un rapport rédigé par l'Inspection générale de l'administration a conclu que l'expulsion était licite, tout en critiquant les modalités de mise en œuvre de cette dernière. Le rapport a révélé que le père de Leonarda, Reshat Dibrani, avait acheté un faux acte de mariage pour établir un justificatif juridique à la demande d'asile de la famille. Dans son dossier, Dibrani avait aussi affirmé que ses enfants étaient nés au Kosovo, alors que tous sauf un étaient nés en Italie et que le benjamin de la famille était né en France. Pendant les presque cinq années prises par la procédure d'examen et de recours de la demande d'asile, la famille a bénéficié d'aides sociales de l'État, sous la forme notamment de la gratuité du logement, des soins de santé et de l'aide alimentaire, et du versement d'allocations mensuelles.

Le 19 octobre, le président Hollande a déclaré que Leonarda serait autorisée à reprendre sa scolarité en France, mais sans sa famille. Leonarda a rejeté cette offre et, le 28 octobre, ses parents ont déposé une demande de titre de séjour auprès d'un tribunal administratif. Une audience relative à cette demande était prévue avant le 28 janvier 2014.

En septembre 2012, les gouvernements français et roumain ont annoncé le lancement d'un programme pilote sur deux ans visant à faciliter le retour de France de 80 familles Roms vers leurs localités d'origine en Roumanie, assorti de promesses de soutien financier et logistique. Le 27 mai, la ville de Nantes et des municipalités roumaines ont signé un accord de coopération pour entamer la mise en œuvre du programme, lequel prévoit l'octroi de fonds aux familles roms retournant en Roumanie et la prise en charge de ces dernières par des travailleurs sociaux une fois sur place.

L'année a été marquée par plusieurs faits divers concernant des personnalités publiques faisant des déclarations perçues comme dénigrantes envers les minorités ethniques et raciales. Le 24 septembre, le ministre de l'Intérieur Valls a déclaré que « seule une minorité de Roms a vocation de s'intégrer à la société française et que pour les autres il n'y a pas d'autre solution que de démanteler ces campements et de reconduire ces populations à la frontière ». Le 12 novembre, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) a déposé plainte contre Manuel Valls devant la Cour de justice de la République à la suite de ses commentaires du 24 septembre.

Faisant face à une menace d'expulsion, le député-maire de Cholet Gilles Bourdouleix a démissionné du parti de l'Union des démocrates et indépendants (UDI) le 24 juillet. Bourdouleix avait l'objet d'une condamnation unanime après qu'un journaliste l'avait surpris en train de dire à mi-voix « Comme quoi, Hitler n'en a peut-être pas tué assez » durant une confrontation le 21 juillet avec des gens du voyage qui occupaient illégalement un terrain à Cholet. Jean-Louis Borloo, le chef de file de l'UDI, avait condamné ces remarques, tandis que pour le ministre de l'Intérieur Valls il s'agissait d'« une apologie des crimes de la deuxième guerre mondiale » pour laquelle il sollicitait l'ouverture de poursuites contre Bourdouleix. A la suite de cet incident, le parquet d'Angers a décidé l'ouverture d'une information judiciaire.

Le 5 juillet, Jean-Marie Le Pen, l'ancien dirigeant du Front National, le parti d'extrême droite, a déclaré que les Roms constituaient une présence « urticante et odorante ». Le 13 août, l'association SOS Racisme a porté plainte contre Le Pen auprès du Procureur de la République de Nice pour « incitation à la haine raciale » à la suite de ces remarques.

La loi ordonne aux municipalités de plus de 5 000 habitants d'aménager des campements avec dessertes et accès à l'eau et à l'électricité. Cette loi a pour but d'offrir un accueil aux gens du voyage en les empêchant de s'installer sur des sites

interdits. Selon le rapport de 2012 de la Cour des comptes, à la fin de 2011, les municipalités n'avaient construit que 52 % des campements prescrits par la loi.

Durant l'année une douzaine de municipalités ont créé des aménagements pour les familles Roms, dont une qui a mis à leur disposition des logements permanents dans le complexe de maisons préfabriquées du quartier des Cosmonautes au nord de Paris. Grâce à cet hébergement, dans un environnement plus sûr et moins générateur de délinquance juvénile, les enfants ont pu être régulièrement inscrits à l'école.

L'État s'est efforcé de combattre le racisme et la discrimination par le biais de programmes qui encouragent la sensibilisation du public et qui favorisent les contacts entre les élus locaux, la police et les associations de citoyens. Certaines écoles publiques ont également élaboré des programmes d'information pour combattre la discrimination.

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

La loi interdit toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Les autorités ont réprimé et sanctionné les auteurs de violences contre les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les personnes transgenre (LGBT). L'ONG SOS Homophobie a comptabilisé 1 977 actes d'homophobie en 2012, soit une hausse de 27 % par rapport à 2011. L'association a rapporté qu'il y avait eu 122 agressions physiques, soit une baisse de 20 % par rapport à l'année précédente.

Le 17 avril, la police a arrêté trois jeunes hommes soupçonnés d'appartenir à la mouvance skinhead. Les autorités les ont accusés d'avoir agressé deux employés et saccagé les locaux d'un bar connu pour sa clientèle gay. Des témoins de l'incident ont relaté que ces hommes avaient proféré des injures insultantes et dégradantes pour décrire les clients du bar. Le 27 novembre, les trois prévenus ont été condamnés à des peines de six mois de prison avec sursis.

Autres formes de violence ou discrimination sociétale

Aucun cas de violence ou de discrimination sociétale contre les personnes vivant avec le VIH-sida n'a été signalé.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La Constitution et la loi garantissent aux travailleurs, y compris les travailleurs migrants, le droit de constituer les syndicats de leur choix et d'y adhérer sans autorisation préalable ni exigences excessives. La loi confère le droit d'entreprendre des négociations collectives. La loi autorise les syndicats à mener leurs activités sans ingérence et les travailleurs, à l'exception de certains employés de services essentiels tels que la police et les forces armées, jouissent du droit de grève, sauf lorsque la grève pourrait menacer la sécurité publique. Les travailleurs des services de la santé et des transports publics sont tenus d'assurer un service minimum pendant les grèves. Les travailleurs doivent déposer un préavis de grève au moins 48 heures à l'avance. Les lois et réglementations interdisent d'exercer des représailles contre des grévistes et elles ont généralement été appliquées avec efficacité. Les travailleurs ont exercé leur droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, de mener des activités syndicales et de négocier collectivement. Il y a eu des grèves légales durant l'année. La loi interdit la discrimination à l'encontre des syndicats, mais des délégués syndicaux ont signalé de rares cas de discrimination, syndicale notamment au sein de petites entreprises.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. Dans un jugement prononcé le 11 janvier, la CEDH a estimé que l'État avait failli à son obligation de se doter d'un cadre juridique efficace pour lutter contre la servitude et le travail forcé et l'a condamné à verser une indemnité de 30 000 euros (40 530 dollars É.-U.) à une jeune française d'origine burundaise, déclarée victime de l'esclavage domestique pendant son séjour auprès d'une tante et d'un oncle à Paris. Le 25 juillet, le parlement a voté une loi visant à inscrire l'esclavage moderne comme un crime au pénal, passible d'une peine maximale de 30 ans d'emprisonnement. Préalablement à l'adoption de cette loi, les personnes jugées dans les affaires de travail forcé étaient poursuivies au titre du chef d'inculpation d'« abus de faiblesse de personne vulnérable », lequel entraînait des peines moins lourdes.

Des hommes, des femmes et des enfants, d'Europe de l'Est, d'Afrique de l'Ouest et d'Asie pour la plupart, ont continué d'être victimes de traite aux fins de travail forcé, y compris de servitude domestique. Cependant, aucun chiffre officiel n'était disponible sur l'ampleur du travail domestique forcé. En 2012, le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) a fourni une assistance à 120 victimes, dont la majorité était des femmes en situation de servitude domestique. Selon le rapport

2011 de l'ONDRP, en 2010 la gendarmerie a constaté 72 cas d'esclavage moderne en relation avec le travail forcé. Pour la même année, la gendarmerie et la police ont traité 10 861 affaires liées au travail illégal et interrogé 10 726 personnes, dont 266 en situation irrégulière.

Le 18 février, la Cour d'appel de Caen a alourdi la peine précédemment prononcée contre le propriétaire d'un haras normand qui avait été déclaré coupable d'avoir soumis un réfugié cambodgien au travail forcé sur sa ferme, le condamnant à un an d'emprisonnement et une amende de 12 000 euros (16 212 dollars É.-U.). Le réfugié avait travaillé 64 heures par semaines pendant six ans pour un salaire mensuel de 100 euros (135 dollars É.-U.). Privé de tout accès à des soins médicaux de base, ce dernier souffrait d'engelures et s'était arraché plusieurs dents pour soulager les douleurs occasionnées par des caries dentaires.

Voir aussi le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État, disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge d'admission à l'emploi

L'âge minimum pour travailler est de 16 ans. Des exceptions existent pour les jeunes inscrits dans certains programmes d'apprentissage ou qui travaillent dans l'industrie du spectacle ; ces secteurs sont cependant assujettis à des réglementations supplémentaires sur les conditions et horaires de travail des mineurs. Les mineurs de moins de 18 ans ne sont généralement pas autorisés à effectuer des tâches réputées pénibles ni à travailler entre 22 heures et 6 heures.

Le gouvernement a fait respecter les lois applicables avec efficacité. Des enquêteurs du ministère du Travail ont procédé à inspections sur les lieux de travail pour veiller au respect des dispositions du droit du travail en vigueur. Pour prévenir les infractions du droit du travail relatif aux enfants, les inspecteurs disposent d'un éventail de sanctions allant de la mise sous surveillance des employeurs aux poursuites pénales. Les employeurs condamnés pour usage du travail des enfants sont passibles de peines de prison allant jusqu'à cinq ans et d'amendes de 75 000 euros (101 325 dollars É.-U.). Le rapport de 2011 de l'Inspection du travail indique que le pays disposait de 2 256 inspecteurs et contrôleurs.

d. Conditions de travail acceptables

Le 1^{er} juillet, le Conseil des ministres a porté le salaire horaire minimum national à 9,43 euros (12,74 dollars É.-U.). Le ministère du Travail a veillé au respect du versement du salaire minimum. Le seuil de pauvreté était fixé à 964 euros (1 302 dollars É.-U.) par mois pour une personne, 1 446 euros (1 889 dollars É.-U.) pour un couple et 2 410 euros (2 640 dollars É.-U.) pour un couple avec deux enfants âgés de moins de 14 ans. Le gouvernement a autorisé des salaires inférieurs au salaire minimum pour certaines catégories d'emploi, telles que les emplois subventionnés ou les stages, lesquelles doivent respecter des normes séparées et clairement définies. Les employeurs, excepté ceux opérant dans l'économie informelle, ont généralement respecté les conditions du salaire minimum. Le gouvernement établit les normes en matière sanitaire et de sécurité sur les lieux de travail, en plus de celles énoncées par l'UE. Ces normes s'appliquent à tous les employés et secteurs.

La semaine officielle de travail est de 35 heures. Toutefois, les entreprises peuvent négocier des dérogations avec leurs employés. Le nombre maximum de journées ouvrables par an pour les employés du secteur des services est de 235. Les plafonds à ne pas dépasser sont fixés à 10 heures par jour, 48 heures par semaine et une moyenne de 44 heures hebdomadaires sur une période de travail de 12 semaines.

Un repos minimum de 11 heures par jour est garanti, ainsi qu'une période de repos hebdomadaire minimum de 24 heures en plus du repos quotidien. Les employeurs sont tenus d'autoriser leurs employés à faire une pause de 20 minutes au cours d'une journée de travail de six heures. Le tarif des heures supplémentaires doit impérativement s'élever à 125 % du tarif normal, y compris pour le travail le weekend-end et les jours fériés. Les autorités ont veillé efficacement à l'application de ces normes.

La loi fixe aussi des normes minimales en matière sanitaire et de sécurité sur le lieu de travail. Le ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité est responsable de l'application de la loi et s'en est acquitté efficacement. Selon les derniers chiffres disponibles pour 2011, on a recensé quelque 670 000 accidents du travail, 789 inspecteurs du travail et 1 560 contrôleurs du travail.